



Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

**Circulaire aux médecins et aux
pharmacies du canton de Genève**

N/réf. : MF/cc

Genève, le 6 avril 2020

Concerne : transmission d'ordonnances

Madame,
Monsieur,

Avec le semi-confinement, de nombreuses consultations médicales ne se font plus au cabinet, mais par téléphone ou par télémedecine. Ce nouveau mode soulève la problématique de la transmission d'ordonnances.

Nous nous permettons de vous rappeler les principes de base : seules des ordonnances originales ou avec une signature électronique qualifiée et contenant l'ensemble des données figurant à l'article 51 de l'Ordonnance sur les Médicaments (OMéd) peuvent être honorées.

En cette période de pandémie, afin de ne pas entraver les traitements médicamenteux qui doivent débiter rapidement et/ou ceux qui nécessitent un suivi strict, la Direction générale de la santé édicte les recommandations suivantes, valables uniquement durant l'application des mesures de semi-confinement :

1. Ordonnances ordinaires

Dans la règle, le médecin adresse l'ordonnance papier par poste au patient.

Si l'envoi postal ne peut pas être garanti (délais, remise), le médecin fait parvenir par courriel ou par fax la prescription à la pharmacie désignée par le patient. L'envoi électronique de l'ordonnance permet au pharmacien de remettre le traitement médicamenteux. Cette transmission est suffisante; il n'est pas requis que le médecin fasse parvenir en parallèle l'ordonnance originale à la pharmacie.

Les médecins ne doivent en aucun cas transmettre à leurs patients des ordonnances par voie électronique (par ex. : courriel ou whatsapp). Dans ces conditions, les patients pourraient dupliquer à volonté les prescriptions médicales et en faire un mauvais usage en les présentant dans plusieurs officines.

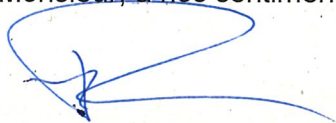
2. Ordonnances à souches

Le médecin fait parvenir par courriel ou par fax la prescription à la pharmacie désignée par le patient. Le pharmacien est autorisé sur cette base à remettre le stupéfiant prescrit. En parallèle, le médecin devra transmettre à la pharmacie l'ordonnance à souches par voie postale.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe les adresses e-mail de l'ensemble des officines du canton de Genève.

Ces recommandations sont valables tant que l'interdiction faite aux médecins de recevoir en consultation des patients pour des traitements non urgents est en vigueur selon l'article 10a de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs.



Professeur Jacques-André Romand
Médecin cantonal



Martine Follonier
Pharmacienne cantonale adjointe